



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de l'Auxois Morvan

Extrait du registre des délibérations

Comité syndical du 19 octobre 2023 Délibération n° 2023-22

Objet de la délibération : Portant modification des modalités de mise en œuvre du télétravail

Président : Patrick MOLINOZ

Secrétaire de séance : Florence DELARUE

Lieu de la réunion : Venarey-Les Laumes

Nombre de membres du Comité Syndical : 47 titulaires (et 47 suppléants)

Nombre de membres présents : 26 (dont 26 votants)

Date de convocation : 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois le dix-neuf octobre à dix-huit heures, les Membres du Comité Syndical du PETR du Pays de l'Auxois Morvan, désignés par les Conseils Communautaires, légalement convoqués, se sont réunis salle Clemenceau à Venarey-Les Laumes, sous la présidence de Monsieur Patrick MOLINOZ.

Membres présents : Alain BECARD, Philippe LUCOTTE, Danièle MATHIOT, Maryse NADALIN, Laurence PORTE, Dominique BOUISSON, Aurélio RIBEIRO (Montbardois) ; Gérard VERDREAU, Pascal CHAUVENET (Ouche et Montagne) ; Patrick MOLINOZ, Marie-Christine LENOIR, Florence DELARUE, Gilbert THOREY, Jean-Marc RIGAUD, GUY MONIN, Bernard FRANJOU (Pays d'Alésia et de la Seine) ; Eveline DELOINCE, Patrick BLIGNY, Alain GUINIOT (pouvoir de Graziella GUERRE), Gérard BROUILLON (Pays d'Arnay-Liernais) ; Hervé LOUIS, Annick BAKRY, Jean-Paul QUESTÉ, Jean-Marie SIVRY, Eric LESNIEWSKA-CHOQUET (Saulieu) ; Bernard CLERC (Terres d'Auxois).

Membres excusés : Yves BILBOT, Marc GALZENATI, Colette RÉMOND (Montbardois) ; Patrick SEGUIN, Arnault LEMAIRE, Michel ROIGNOT, Marc CHEVILLON, Paul ROBINAT, Thierry JEAN, Jean-Paul BOULÈRE (Ouche et Montagne) ; Amandine MONARD (Pays d'Alésia et de la Seine) ; Pierre POILLOT, Graziella GUERRE (pouvoir à Alain GUINIOT), Denis NEAULT (Pays d'Arnay-Liernais) ; Maryse BOLLENGIER, Françoise GUERRIER (Saulieu) ; Jean-Michel PÉTRÉAU, Martine EAP-DUPIN, Catherine SADON, Jean-Marie VIRELY, Eric BAULOT, Samuel GALAUD, Patricia NORE RENOT, Véronique ILLIG (Terres d'Auxois).

PAYS AUXOIS MORVAN

www.auxois-morvan.fr

03 80 49 65 09

13 rue de l'hôtel de ville
21350 Vitteaux

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'accord cadre relatif au télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;
Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats ;
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu la délibération n°2022-06 du 10 février 2022 validant la mise en place du télétravail ;

Considérant ce qui suit :

Depuis un an, le télétravail a été mis en place pour les agents du Pays. Un premier bilan a été fait sur ses modalités de mise en œuvre. Il en ressort que pour les 7 agents du Pays au jour de la mise en place, 81 jours ont été télétravaillés en 2022, soit une moyenne de 11,5 jours par agent, et 1 jour de télétravail par semaine. Le retour des agents est assez bon, sur ce rythme de télétravail. Cependant, certains points semblent améliorables.

- Télétravail à la demi-journée :

Le télétravail n'est autorisé qu'à la journée. Or, il s'avère qu'au vu des réunions diverses, des agendas de chacun, et de la fréquence des déplacements sur le territoire, il pourrait être pertinent d'autoriser le télétravail à la demi-journée.

- Télétravail le Vendredi :

Les jours actuellement « télétravaillables » sont les mardi, mercredi et jeudi. Or, il s'avère que de nombreuses réunions avec les partenaires ont lieu les mardi ou jeudi, ce qui peut conduire à annuler ses journées de télétravail. Il pourrait être donc pertinent d'autoriser le télétravail le vendredi, tout en gardant le nombre de 2 jours maximum télétravaillés, par semaine, dans la limite de 85 jours par an.

- Actualisation du montant de l'allocation forfaitaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics a augmenté, passant de 2,50€ par jour à 2,88€ par jour, dans la limite de 253,44 € par an (en lieu et place des 220 € par an).

La présente délibération vise à modifier les modalités d'organisation du télétravail au sein de la collectivité, en modifiant l'article 10, section 10.3 sur les modalités de mise en œuvre du télétravail, et en actualisant l'article 11 sur les modalités de prise en charge de l'indemnisation des jours télétravaillés (suivant l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail).

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide de modifier les articles comme suit :

« Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

10.3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Attribution de jours flottants :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 85 jours par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au directeur.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants par semaine, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à 3 jours.

La répartition de ces 2 jours flottants par semaine peut se faire à la 1/2 journée ou à la journée.

L'agent ne pourra pas télétravailler les lundis ~~et vendredi~~.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités. Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 11 : Prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant de l'exercice de télétravail

Il est versé un forfait télétravail d'un montant de ~~2,50~~ 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de ~~220~~ 253,44 euros par an. Ce forfait peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur. Ce forfait est versé selon une périodicité trimestrielle sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'employeur. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Un jour posé, et validé par le supérieur hiérarchique, mais non pris du fait du fait de l'agent, ne sera pas pris en charge. »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par

Pour : 26
Contre :
Abstentions :

- 1) Décide de modifier les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que proposées ;
- 2) Décide de prendre en compte cette modification à compter du 19 octobre 2023 pour ce qui est des modalités de mise en œuvre du télétravail ;

3) Décide de prendre en compte cette modification à compter du 1^{er} janvier 2023, pour ce qui est de l'actualisation du montant de l'allocation forfaitaire de télétravail, conformément à l'arrêté du 23 novembre 2022.

Pour extrait certifié conforme,

Patrick MOLINOZ



Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Pays de l'Auxois Morvan

Ampliation adressée à :

*Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,
Madame la Trésorière de Venarey-Les Laumes.*